



## « GARANTIE REMBOURSEMENT INTEGRAL VELOS E.LECLERC »

### NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information du contrat d'assurance pour compte n° ICIELVL19 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **EDEL Assur SAS** de courtage d'assurances, au capital de 50.000 € ayant son siège social 60 Rue Buissonnière – CS 17601 - 31670 Labège, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 807 900 246 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14007314 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) agissant tant pour son compte que pour celui des centres E.LECLERC (ci-après dénommés individuellement « Centres E.LECLERC ») ayant signé un mandat de souscription pour compte, en qualité de Souscripteur (ci-après dénommée « EDEL Assur »),
- **Après de La Parisienne Assurances**, société anonyme au capital de 4 397 888 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, ci-après dénommée « **La Parisienne** » ou « **l'Assureur** ». La Parisienne est représentée par **In Confidence Insurance** au titre de la délégation de souscription et de gestion qui lui est octroyée, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de courtier en assurance sous le numéro 14 000 507 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine
- par **l'intermédiaire de SPB SAS** de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « SPB »),
- **SPB** gère les adhésions et les sinistres par subdélégation de **In Confidence Insurance**.

Le Contrat est présenté par **les Centres E.LECLERC** ayant signé un mandat de souscription pour compte, au titre de la dérogation prévue par l'Article R513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

**EDEL Assur, LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75 436, Paris Cedex 09.

**L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients des Centres E.LECLERC qui bénéficient de la « Garantie Remboursement Intégral VELOS E.LECLERC », pour la mise en œuvre de leur Garantie.**

#### **Les moyens de contacter SPB sont les suivants :**

- **par téléphone** : 0970 818 602 <sup>(1)</sup>,

<sup>(1)</sup> ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

<sup>(1)</sup> Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

- **par voie postale** : SPB -E.LECLERC- GRI Vélos-

CS 90000

76095 Le Havre Cedex

- **par e-mail** : [leclercgri@spb.eu](mailto:leclercgri@spb.eu)
- **par télécopie** : 0 820 901 560
- **sur le site** : [www.garantie-remboursement-integral.com](http://www.garantie-remboursement-integral.com) ou [www.gri.leclerc](http://www.gri.leclerc)

## 1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l'Assuré provoqué ou non par un Tiers, et subi par le Bien assuré.
- **Antivol garanti** : dispositif mécanique de fermeture extérieure du vélo ou du vélo électrique résistant aux effractions, de type :
  - U à clé,
  - Câble, chaîne ou chaîne articulée avec un diamètre égal ou supérieur à 18 mm.
- **Assuré** : Le Bénéficiaire et toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement du Bénéficiaire.
- **Bénéficiaire** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré, et ayant fait l'acquisition :
  - D'un vélo ou vélo électrique adulte de marque Woodsun d'une taille minimum de 26 pouces, ou,
  - D'un vélo ou vélo électrique adulte pliable de marque Woodsun d'une taille minimum de 20 pouces.

Le bien assuré est acheté neuf dans un centre E.LECLERC ou sur le site [www.e-leclerc.com](http://www.e-leclerc.com)

- **Bien d'origine** :
  - Le vélo ou le vélo électrique adulte de marque Woodsun, d'une taille minimum de 26 pouces ou
  - Le vélo ou vélo électrique adulte pliable de marque Woodsun d'une taille minimum de 20 pouceset acheté neuf dans un centre E.LECLERC ou sur le site [www.e-leclerc.com](http://www.e-leclerc.com) par le Bénéficiaire et mentionné sur la facture d'achat E.LECLERC

Le produit doit en outre relever de la catégorie suivante, selon la nomenclature produits des centres E.LECLERC :

- ✓ Vélos ou vélos pliables.
- ✓ Vélos électriques ou vélos électriques pliables.
- **Bien assuré** : Le Bien d'origine dont les références figurent sur la facture d'achat ou ticket de caisse E.LECLERC, ou le Bien de substitution.
- **Bien de substitution** : Bien fourni par le constructeur au Bénéficiaire dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur ou le bien fourni par le centre E.LECLERC au Bénéficiaire dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts de conformité.
- **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du Bien assuré et provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**
- **Garanties** : Les garanties d'assurance relatives au Contrat.
- **Négligence** : Manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
- **Sinistre** : Evènement susceptible de mettre en œuvre une Garantie au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que le Bénéficiaire, que son conjoint, que son concubin ou pacsé, que ses ascendants ou descendants, vivant au même domicile fiscal que le Bénéficiaire, autre que ses préposés
- **Usure** : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.
- **Valeur d'achat** : Désigne le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites du Bien d'origine apparaissant sur le ticket de caisse ou la facture d'achat E.LECLERC.
- **Valeur d'indemnisation** : Pour un Bénéficiaire personne physique, qui ne récupère pas la TVA sur ses achats : Valeur d'achat. **La Valeur d'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur d'achat.**
- **Vol** : Soustraction frauduleuse du Bien assuré, par agression, par effraction ou par introduction clandestine, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**
- **Vol par agression** : Vol du Bien assuré commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré **-sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**
- **Vol par effraction** : Vol du Bien assuré commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, **-sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**
- **Vol par introduction clandestine** : Vol du Bien assuré commis par un Tiers, consistant à s'introduire, à l'insu de l'Assuré, dans un local immobilier clos et couvert occupé par l'Assuré, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**

## 2 – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

Le Contrat – inclus lors de l'achat d'un Bien d'origine- est accessible aux clients d'un Centre E.LECLERC acquéreurs d'un Bien d'origine, dans un Centre E.LECLERC ou sur le site [www.e-leclerc.com](http://www.e-leclerc.com) qui ont préalablement pris connaissance de la présente Notice d'Information.

**Sous réserve de l'activation de la garantie par l'Assuré sur le site :**

[www.garantie-remboursement-integral.com](http://www.garantie-remboursement-integral.com)

**Et ce, dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de la date d'achat du Bien d'origine :**

Dès l'activation de garantie, et après réception par SPB de la facture originale d'achat et/ou du ticket de caisse attestant le règlement au Centre E.LECLERC du Bien d'origine, SPB adressera à l'Assuré son Certificat d'assurance.

**A DEFAUT D'ACTIVATION PAR L'ASSURE DE SA GARANTIE DANS LES 90 (QUATRE-VINGT-DIX) JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE LA DATE D'ACHAT DU BIEN D'ORIGINE, LA GARANTIE SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS PRIS EFFET, ET IL Y AURA DECHEANCE DES GARANTIES.**

**L'Assuré doit conserver la Notice d'Information, le Certificat d'assurance, et la facture originale d'achat et/ou du ticket de caisse attestant le règlement au Centre E.LECLERC du Bien d'origine.**

## 3 - OBJET, LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

**Sans préjudice des autres dispositions de la Notice d'information:**

Les Garanties ont pour objet d'indemniser le Bénéficiaire en cas de Dommage accidentel matériel ou de Vol par agression ou effraction du Bien assuré ainsi que de l'Antivol garanti.

Le Bénéficiaire sera indemnisé dans les cas suivants :

- **Dommage matériel accidentel** survenant pendant la période de validité des Garanties -précisée à l'Article 5. de la Notice d'information-, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7.1 de la Notice d'information.
- **Vol par agression ou Vol par effraction** survenant pendant la période de validité des Garanties -précisée à l'Article 5. de la Notice d'information-, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7.2 de la Notice d'information-:
  - **Sur la voie publique entre 07 heures et 23 heures, à condition que le Bien garanti soit attaché par le cadre à un point fixe, au moyen d'un Antivol garanti,**
  - **Dans les parties communes ou la cour d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé entre 07 heures et 23 heures à condition que le Bien garanti soit attaché par le cadre à un point fixe, au moyen d'un Antivol garanti,**
  - **Dans les parties communes ou la cour d'un immeuble ou dans une habitation individuelle ou dans un local clos et couvert, dont l'accès est sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicode), quel que soit l'horaire.**
- **Vol par introduction clandestine** :
  - Survenant pendant la période de validité des Garanties -précisée à l'Article 5. de la Notice d'information, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7.2 de la Notice d'information.

**Limite des Garanties :**

**La couverture est limitée à 1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité des Garanties.**

## 4- EXCLUSIONS DES GARANTIES

### 4.1 Exclusions communes aux Garanties

- Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Faute intentionnelle de l'Assuré ou d'un Tiers.
- Usage du Bien assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).

#### 4.2 Exclusions spécifiques à la Garantie Dommage matériel accidentel

- Dommages aux seuls accessoires et Antivol garantis.
- Dommages aux batteries – dans le cas des vélos électriques.
- Tout Dommages liés à l'Usure.
- Panne de la batterie – dans le cas des vélos électriques.
- Dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Dommages matériels autres que le Dommage matériel accidentel.
- Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- Dommages esthétiques.
- La crevaisson
- Dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré – selon les normes du fabricant-
- Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- Dommages survenant lorsque le Bien assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 du Code de la consommation.

#### 4.3 Exclusions spécifiques à la Garantie Vol

- Vol d'accessoires.
- Vol des batteries – dans le cas des vélos électriques-
- Le Vol du Bien assuré lorsqu'il a été laissé sur la voie publique entre 23 heures et 07 heures du matin sans être attaché au moyen d'un Antivol garanti.
- Le Vol du Bien assuré lorsqu'il a été laissé dans les parties communes ou une cour d'immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicode) entre 23 heures et 07 du matin.
- Le Vol du Bien assuré non attaché par le cadre à un point fixe au moyen d'un Antivol garanti.
- Le Vol du Bien assuré lorsqu'il n'est pas attaché par le cadre à un point fixe aux moyens de :
  - U à clé,
  - Câble, chaîne ou chaîne articulée avec un diamètre égal ou supérieur à 18 mm.

Le Vol du Bien assuré posé sur le porte vélos d'un véhicule sans système de fermetures (clés).

## 5- PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

### 5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la date de prise de possession du Bien d'origine par le Bénéficiaire ou par le réceptionnaire dudit bien, au nom et pour le compte du Bénéficiaire.

### 5.2 Durée des Garanties

La durée des Garanties est de 2 (deux) ans, à compter de la date d'effet des Garanties, sauf cas de changement du Bien assuré (voir Article 5.3 de la Notice d'information) et **sauf cas de cessation anticipée de la garantie (tels que définis par l'Article 9. de la Notice d'information).**

### 5.3 Garantie en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution (voir définition à l'Article 1. de la Notice d'information), **celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Bien d'origine mentionné initialement sur la facture d'achat E.LECLERC, et ce, pour la durée de validité de la garantie restant à courir pour le Bien d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de la garantie » de la Notice d'information.**

## 6- DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) et deux (2) jours en cas de Vol, l'Assuré doit, le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, le Bénéficiaire ne jouira pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à SPB :  
L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du Dommage matériel accidentel ou du Vol.

#### ▪ En cas de Dommage Matériel accidentel :

L'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien assuré endommagé.
- Déclarer les circonstances du Dommage matériel accidentel.

#### ▪ En cas de Vol et de Vol par introduction clandestine :

L'Assuré devra :

- Faire un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, dans lequel doivent être mentionnés vos noms, prénom, adresse, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré.

### DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE A SPB :

L'Assuré devra faire sa télé-déclaration de Sinistre à SPB sur le site [www.garantie-remboursement-integral.com](http://www.garantie-remboursement-integral.com) ou [www.gri.leclerc.com](http://www.gri.leclerc.com), ou, à défaut, par téléphone.

Et fournir à SPB les documents suivants dans sa télé-déclaration :

#### ▪ Dans tous les cas :

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre,
- Facture d'achat ou ticket de caisse du Bien assuré.

#### ▪ En cas de Dommage Matériel accidentel :

- La photographie du Bien assuré endommagé.
- Le Bénéficiaire devra fournir à SPB le Bien assuré endommagé (selon les instructions de SPB).

#### ▪ En cas de Vol et Vol par introduction clandestine :

- Le procès-verbal de police suite au dépôt de plainte, sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré,
- La facture d'achat de l'Antivol garanti,
- En cas de Vol par agression, la preuve de l'agression (certificat médical ou témoignage),
- En cas de Vol par effraction, la déclaration de Vol faite à l'assureur automobile ou habitation ou la facture des frais de remplacement des serrures ou des éléments fracturés.
- A l'issue des 5 (cinq) jours, si le Bien assuré n'a pas été retrouvé, une déclaration sur l'honneur l'attestant.

**Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.**

**Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne lui seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

## 7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des termes et conditions de la présente Notice d'Information et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

### 7.1 En cas de Dommage matériel accidentel

Une fois la déclaration de Sinistre établie par l'Assuré dans les conditions prévues ci-avant et sur la base de la photo fournie, SPB procède à la réalisation d'un diagnostic à distance et informe l'Assuré de la procédure à suivre.

- Soit l'Assuré se rend dans les ateliers Sport E.Leclerc ou Service Après Vente E.Leclerc, indiqué par SPB et muni du Bien assuré ainsi que du numéro de sinistre qui lui a été communiqué. Le technicien expertise le vélo ou le vélo électrique.
  - Dans le cas où le Bien assuré est réparable : il est réparé et restitué à l'Assuré sans que ce dernier n'engage de frais.
  - Dans le cas où le Bien assuré est irréparable ou si le coût de la réparation est supérieur à la Valeur d'indemnisation : SPB procède à l'indemnisation de l'Assuré au moyen d'une E-carte cadeau de la Valeur d'indemnisation, d'un virement ou d'un chèque d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation.
- Soit l'Assuré se rend chez le réparateur de son choix en l'absence d'un Service Après-Vente E.Leclerc ou d'un atelier Sport E.Leclerc à proximité :
  - Dans le cas où le Bien assuré est réparable : l'Assuré fait établir un devis chez le réparateur de son choix afin d'évaluer le montant des réparations du Bien assuré. Le devis doit être transmis à SPB qui informera l'Assuré de la prise en charge :
    - Si le montant des réparations est inférieur ou égal à la Valeur d'indemnisation, l'Assuré avance les frais de réparation et obtient le remboursement total.
    - Si le montant des réparations est supérieur à la Valeur d'indemnisation et que l'Assuré choisit la réparation, le remboursement sera limité au montant de la Valeur d'indemnisation et, la différence reste à la charge de l'Assuré.
  - Si le Bien assuré est irréparable ou si le coût de la réparation est supérieur au montant de la Valeur d'indemnisation: SPB procède à l'indemnisation de l'Assuré à hauteur de la Valeur d'indemnisation, au moyen d'une E-carte cadeau ou d'un virement bancaire ou d'un chèque d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation.

La E-carte cadeau E.LECLERC a une durée de validité limitée à un (1) an. Si le Bénéficiaire n'en fait pas usage ou s'il ne l'utilise que partiellement, dans le délai d'un (1) an :

L'Assureur tiendra à disposition du Bénéficiaire, le solde positif apparaissant à l'échéance sur la E-carte cadeau et réglera le solde à ce dernier, par chèque ou virement, à réception d'une demande écrite de sa part, formulée à SPB.

La demande écrite du Bénéficiaire devra intervenir dans le délai de deux (2) ans à compter de la date initiale d'indemnisation en E-carte cadeau E.LECLERC, avec en pièce jointe ladite carte.

### 7.2 En cas de Vol du Bien assuré ou en cas de Vol du bien assuré ainsi que son Antivol garanti

SPB remettra au Bénéficiaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, et au choix du Bénéficiaire, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision SPB de prise en charge du Sinistre:

- Soit une E-carte cadeau E.LECLERC, **d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation**, pour l'utilisation unique de ladite carte.

La E-carte cadeau E. LECLERC a une durée de validité limitée à 1 (un) an. Si le Bénéficiaire n'en fait pas usage ou s'il ne l'utilise que partiellement, dans le délai d'1(un) an :

L'Assureur tiendra à disposition du Bénéficiaire, le solde positif apparaissant à l'échéance sur la E-carte cadeau et réglera le solde à ce dernier, par chèque ou virement, à réception d'une demande écrite de sa part, formulée à SPB.

La demande écrite du Bénéficiaire devra intervenir dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date initiale d'indemnisation en E-carte cadeau E.LECLERC, avec en pièce jointe ladite carte.

- Soit un virement ou un chèque **d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation**.

### 7.3 Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de règlement du montant de la Valeur d'indemnisation du Bénéficiaire (Article L.121-14 du Code des assurances). L'Assuré fait parvenir le Bien assuré à l'assureur aux frais de l'Assureur.

## 8- COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est offerte à l'Assuré par le centre E.LECLERC participant.

## 9- RESILIATION ET MODIFICATION DE LA GARANTIE

Les garanties cessent avant leur terme normal dans les cas suivants :

- En cas de Sinistre indemnisé : La résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du sinistre.
- En cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties: la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

La garantie cesse automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties.

- **Modification des informations relatives au Bénéficiaire** : Toute modification relative aux coordonnées du Bénéficiaire (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par ce dernier à SPB.

## 10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
  - formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
  - adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

### LA PARISIENNE ASSURANCES

Service « Relations Clients »

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par le Bénéficiaire ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, le Bénéficiaire peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.



Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

**Territorialité** : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

**Toutefois, le diagnostic et l'indemnisation du Bien assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.**

**Droit applicable – Jurisdiction compétente** : La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice d'information sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

**Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou par le Bénéficiaire à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

### Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier [...].

### Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

### Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée au Bénéficiaire (article L 121-12 du Code des assurances).

**Pluralité d'assurance** : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, In Confidence Insurance, et SPB est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de de cette dernière. L'Assuré est expressément informé du traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, In Confidence Insurance et SPB..

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB, pour :

- Permettre l'exécution et la gestion du contrat dans des conditions normales,
- Améliorer la gestion des risques et permettre de faire valoir des droits
- Gérer les systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- Respecter les obligations légales et réglementaires imposées par la loi et les autorités de tutelle telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; la prévention de la fraude à l'assurance ; en vertu desquelles, les données sont conservées durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier.

Les données à caractère personnel de l'assuré sont utilisées exclusivement à des fins de gestion et ne sont pas exploitées en vue de procéder à des opérations de profilage ou de démarchage.

L'assureur, In Confidence Insurance, SPB, s'engagent à traiter les données personnelles des Assurés en respectant les principes de protection des données personnelles dès la conception (« privacy by design ») et de protection des données personnelles par défaut (« privacy by default ») ; à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des Données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement.

L'Assuré peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

In Confidence Insurance, informe l'Assuré qu'elle procède à l'anonymisation des données personnelles qui ne sont pas exploitées dans le cadre de ses activités dans la relation d'assurance.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Assuré peut, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter le Délégué à la Protection des données en écrivant à :

- La Parisienne Assurances - DPO - 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris ou [dpo@la-parisienne.fr](mailto:dpo@la-parisienne.fr)
- ou le DPO de SPB par courrier postal : DPO SPB, 71 quai Colbert, 76 600, le Havre, ou par mail : [spb-dpo@spb.eu](mailto:spb-dpo@spb.eu)

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Assuré peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. L'adhérent a la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion de la garantie et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB, hors Union Européenne.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)

**Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :**

**La Garantie Dommage matériel accidentel du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que le Bénéficiaire bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 du Code de la consommation relevant de la responsabilité exclusive du centre E.LECLERC- .**

**Article L 217-4 du Code de la consommation:** *Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.*

*Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.*

**Article L 217-5 du Code de la consommation:** *Pour être conforme au contrat, le bien doit :*

*1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :*

*correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*

*présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

*2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.*

**Article L 217-12 du Code de la consommation :** *L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.*

**Article 1641 du Code civil :** *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

**Article 1648 du Code civil, alinéa 1 :** *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*

---